



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1493^e SÉANCE : 4 AOÛT 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1493)	1
Hommage au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 4 août 1969, à 15 heures.

Président : M. Jaime de PINIES (Espagne).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1493)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359).

Hommage au Président sortant

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Au cours du mois de juillet, le Conseil a été particulièrement actif. Aussi convient-il de rendre hommage au Président sortant, l'ambassadeur Boye, qui s'est acquitté de ses fonctions avec beaucoup de compétence. En mon nom et, au nom des membres du Conseil dont je crois interpréter les sentiments, je tiens à le remercier.

2. M. M'BENGUE (Sénégal) : Je voudrais, au nom de ma délégation, vous remercier, Monsieur le Président, des paroles très aimables que vous avez bien voulu exprimer à l'adresse de l'ambassadeur Boye, qui, comme vous le savez sans doute, est actuellement au service de la communauté internationale, quel lui a confié une mission devant le conduire successivement en Europe et au Moyen-Orient. Je ne manquerai pas, soyez-en persuadé, de lui transmettre, dès son retour, l'hommage que vous venez de lui rendre.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie

Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la

Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359)

3. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, j'invite le représentant du Chili à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. J. Piñera (Chili) prend place à la table du Conseil.

4. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Le Conseil va maintenant reprendre l'examen de la question de Namibie. A ce propos, j'informe les membres du Conseil que j'ai reçu une communication, datée du 1er août 1969, émanant de 46 Etats Membres, qui a été distribuée sous la cote S/9372. On vient de me faire savoir que la délégation ghanéenne est également cosignataire de ce document.

5. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant de l'Algérie, à qui je donne la parole.

6. M. AZZOUT (Algérie) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord, au nom de ma délégation, vous dire combien nous sommes heureux de vous voir présider à nos travaux au cours de ce mois d'août. Il n'est point nécessaire de rappeler les liens multiples qui lient nos deux pays, l'Espagne et l'Algérie, le moindre n'étant pas la mer Méditerranée, berceau de civilisations.

7. Il va de soi que nos compliments s'adressent également à S. E. l'Ambassadeur du Sénégal, M. Ibrahima Boye, qui a su diriger nos travaux du mois dernier avec courtoisie et efficacité.

8. Au cours de la semaine écoulée, le Conseil de sécurité a examiné la situation dangereuse qui prévaut en Afrique australe. Le refus obstiné du Portugal de se conformer aux décisions de notre organisation et sa volonté de perpétuer sa domination coloniale sur les peuples de l'Angola et du Mozambique engendrent une menace permanente pour les Etats libres d'Afrique.

9. Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un problème similaire. L'entente Pretoria-Lisbonne-Salisbury entend par tous les moyens imposer la loi de l'*apartheid* et de l'exploitation à toute l'Afrique méridionale. Non contentes d'imposer au peuple autochtone le régime de l'*apartheid*, les autorités racistes de Pretoria entendent perpétuer leur domination coloniale sur le Territoire de la Namibie et étendre le système de l'*apartheid*.

10. Malgré la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale mettant fin au mandat de Pretoria sur la Namibie, et les résolutions 245 (1968), 246 (1968) et 264 (1969) adoptées par ce conseil, les autorités racistes de l'Afrique du Sud continuent à faire fi de toutes ces décisions.

11. Cependant, le refus catégorique de l'Afrique du Sud de se conformer à la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, adoptée le 20 mars de cette année, doit recevoir une réponse sans ambiguïté de la part de ce conseil. En effet, les dispositions de cette résolution sont, du point de vue de la délégation algérienne, capitales. Le paragraphe 2 du dispositif considère que non seulement l'occupation de la Namibie est illégale, mais qu'elle va à l'encontre même des intérêts de la population du Territoire et de la communauté internationale. Par conséquent, il est demandé au Gouvernement sud-africain de retirer son administration.

12. Dans le cas où l'Afrique du Sud refuserait de se conformer aux dispositions de ladite résolution, notre conseil avait décidé de se réunir immédiatement afin de déterminer les mesures nécessaires à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

13. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres de ce conseil, en particulier, sont les témoins d'un phénomène nouveau. Certaines puissances coloniales, Membres de cette organisation, considèrent que de leur adhésion à la Charte des Nations Unies ne découle aucune obligation. Bien plus, ils entendent agir dans le cadre des vieux concepts colonialistes où ils persistent à puiser leurs fallacieux arguments pseudo-juridiques. Ce faisant, ils violent directement l'esprit de la Charte de San Francisco, fondée sur l'égalité des peuples et le droit à l'autodétermination et à la liberté.

14. C'est ainsi que l'Afrique du Sud, allant à l'encontre de la volonté unanime des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des principes du droit international, continue d'occuper un territoire qui lui est étranger. Aidée dans son entreprise par les monopoles internationaux, elle persiste à exploiter les richesses minières de ce territoire, tout en réduisant à l'esclavage le peuple de la Namibie.

15. Face à ce danger, le peuple de la Namibie s'est trouvé contraint de mener une lutte inégale contre ses occupants. Certes, maintes fois, la communauté internationale a reconnu solennellement à ce peuple le droit à la liberté et à l'indépendance nationale. Cela restera insuffisant tant que nous ne nous engagerons pas à soutenir moralement, et surtout matériellement, la lutte de libération nationale entreprise par le peuple namibien. Les Etats africains et les peuples anticolonialistes se sont déjà engagés aux côtés de ce peuple afin qu'il se libère du joug des tenants du racisme et de la discrimination.

16. Quant au Conseil de sécurité, il se trouve aujourd'hui face à un grave défi de la part de l'Afrique du Sud. Pretoria conteste jusqu'au fondement juridique des décisions du Conseil.

17. Face à ce défi insensé, le Conseil de sécurité, qui, à plusieurs reprises, a affirmé sa responsabilité à l'égard du

peuple de la Namibie, doit prendre toutes les mesures adéquates afin de mettre fin à l'occupation militaire et civile de la Namibie par les autorités de Pretoria.

18. A la violation flagrante de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies doivent répondre des décisions nettes de ce conseil, et ce conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, et en particulier du Chapitre VII.

19. Ces décisions, quelles pourraient-elles être ? Aux yeux de notre délégation, elles pourraient être les suivantes :

20. Premièrement, réaffirmation solennelle du caractère légitime du droit du peuple namibien à la lutte de libération;

21. Deuxièmement, fourniture d'une assistance concrète, morale et matérielle, à ce mouvement;

22. Troisièmement, une mise en demeure adressée à l'Afrique du Sud d'avoir à quitter le Territoire, avec fixation d'une date limite;

23. Quatrièmement, une invitation adressée à tous les Etats de contester à l'Afrique du Sud toute prétention à parler au nom de la Namibie;

24. Cinquièmement, une invitation adressée aux autorités de fait en Namibie de s'abstenir de faire obstacle à la mise en oeuvre, par les Nations Unies, des décisions du Conseil en ce domaine.

25. Nous espérons que cette organisation se décidera enfin à assumer pleinement ses responsabilités concernant cette question et à comprendre que, en l'absence d'une attitude ferme à l'égard de l'Afrique du Sud et de sa politique, elle ne renforce pas son autorité internationale et qu'elle risque de perdre, à terme, la réputation qui fut la sienne en tant que recours ultime des peuples opprimés.

26. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de l'Algérie des paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser au début de son intervention.

27. M. KHATRI (Népal) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord d'exprimer mon admiration et ma reconnaissance à l'Ambassadeur du Sénégal pour la façon efficace dont il a dirigé nos travaux au cours du mois de juillet.

28. Je suis également heureux de vous voir présider ce mois-ci. Bien que des relations diplomatiques officielles entre l'Espagne et le Népal n'aient été établies que récemment, notre peuple porte depuis longtemps une profonde affection au peuple espagnol. Ce sera vraiment un plaisir de travailler sous votre direction. Soyez assuré de l'entière coopération de ma délégation dans l'accomplissement de votre tâche.

29. Au cours de la dernière séance où nous avons traité de la situation en Namibie [*1465ème séance*], le Conseil de sécurité a adopté la résolution 264 (1969) du 20 mars 1969 par laquelle le Conseil, réaffirmant ses responsabilités particulières envers la population du Territoire de la

Namibie, reconnaissait qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et que l'Assemblée générale avait assumé la responsabilité directe du Territoire en vertu de la résolution 2145 (XXI). Considérant que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures des Nations Unies, le Conseil de sécurité a en outre invité le Gouvernement de l'Afrique du Sud à retirer immédiatement son administration du Territoire.

30. Fidèle à sa politique de défi envers toutes les décisions des Nations Unies, le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne s'est cependant pas conformé à la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité. Le jour même où le Conseil a adopté la résolution 264 (1969), le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a fait une longue déclaration sur cette question devant le Parlement sud-africain. Dans cette déclaration, le Ministre des affaires étrangères qualifiait d'illégales toutes les actions des Nations Unies concernant la Namibie et accusait l'Organisation en général, y compris les grandes puissances, de promouvoir l'anarchie, le gangstérisme international et le désordre public. Le lendemain, 21 mars, le Premier Ministre d'Afrique du Sud lui-même, dans un discours public, a exprimé ce point de vue avec plus d'énergie encore.

31. Ces deux déclarations, dont le texte figure dans le rapport du Secrétaire général [document S/9204]¹, ont montré clairement que l'Afrique du Sud n'a pas l'intention de retirer son administration du Sud-Ouest africain. Nous le savions. Ce qui rend ces deux déclarations remarquables, cependant, c'est le fait que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'a pas seulement exprimé son mépris pour les Nations Unies, mais s'est également arrogé le droit de mettre l'Organisation en accusation et de rendre un jugement sur ce qu'elle fait.

32. Cette attitude de défi, d'arrogance et de mépris dont fait preuve l'Afrique du Sud a encore aggravé une situation qui était déjà sérieuse. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a continué d'occuper un territoire qu'on avait déclaré relever directement de la responsabilité des Nations Unies. Non content d'occuper la Namibie, il y a logiquement introduit sa politique d'*apartheid*. Cette politique, on s'en souviendra, a été stigmatisée par des résolutions de notre organisation comme un crime contre l'humanité. L'Afrique du Sud a pour politique déclarée d'établir des bantoustans en Namibie. Cette politique vise à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie; comme telle, non seulement elle a été condamnée par l'Assemblée générale dans de nombreuses résolutions, mais elle a aussi été rejetée par le Conseil de sécurité, qui a déclaré, dans sa résolution 264 (1969), que les actes de l'Afrique du Sud tendant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, au moyen de l'établissement de bantoustans, étaient contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

33. De récents rapports concernant la mise en accusation de huit Namibiens en Afrique du Sud en vertu de ce qu'on appelle le *Terrorism Act* font ressortir un autre défi lancé par le Gouvernement de Pretoria à l'autorité des Nations

Unies. Je n'ai pas besoin de rappeler au Conseil que ce prétendu *Terrorism Act* a été condamné par la communauté internationale des juristes comme constituant une violation de toutes les normes juridiques dans une société civilisée. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont rejeté la compétence dont se prévaut l'Afrique du Sud pour juger les ressortissants namibiens en vertu de cette loi barbare. La résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ont toutes deux condamné l'action du Gouvernement de l'Afrique du Sud comme violation flagrante des droits des Namibiens et du statut international de la Namibie. Au premier paragraphe de son dispositif, la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité condamnait le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son rejet flagrant de la résolution 245 (1968) ainsi que de l'autorité des Nations Unies, dont l'Afrique du Sud est Membre. En rappelant que l'Afrique du Sud est Membre de l'Organisation, on voulait rappeler à l'Afrique du Sud les obligations qui lui incombent à ce titre. Jusqu'à présent, le Conseil de sécurité n'a pas sérieusement relevé les nombreuses violations flagrantes de ses obligations en tant que membre qu'a commises l'Afrique du Sud après l'adoption de cette résolution.

34. Dans leurs rapports avec l'Afrique du Sud depuis plus de deux décennies, les Nations Unies ont épuisé les possibilités de persuasion. L'Afrique du Sud a prouvé qu'elle est de façon constante un membre délinquant de cette organisation. Aucun effort de persuasion que l'on pourrait exercer sur l'Afrique du Sud ne lui ferait modifier sa politique préméditée de défi envers les Nations Unies. Nous avons déjà déploré cette politique; mais, en refusant de se retirer de la Namibie, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a de loin dépassé le stade du défi et s'est maintenant engagé dans la voie de la belligérance active contre les Nations Unies. L'occupation d'un territoire qui relève de la responsabilité directe des Nations Unies revient à un acte d'agression perpétré contre l'Organisation. L'Afrique du Sud a été constamment invitée à se retirer non seulement par l'Assemblée générale, mais également par le Conseil de sécurité.

35. Le refus de l'Afrique du Sud de se retirer ne fait qu'empirer cette situation déjà grave. La partie lésée, dans l'état de choses créé par la politique de belligérance du Gouvernement de l'Afrique du Sud, ce n'est pas seulement un ou deux autres gouvernements, c'est l'ensemble des Nations Unies.

36. A ce propos, puis-je rappeler que dans sa résolution 264 (1969) le Conseil de sécurité a décidé que si le Gouvernement sud-africain ne se conformait pas aux dispositions de ladite résolution il se réunirait immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

37. C'est sur cette base que se fonde la requête présentée par 11 Etats Membres [document S/9359], demandant au Conseil de sécurité de se réunir pour examiner la situation créée par la nouvelle violation, par l'Afrique du Sud, de la décision des Nations Unies. Ces 11 Etats Membres, en demandant la convocation d'urgence du Conseil de sécurité, ont agi en tant que membres du Conseil des Nations Unies

¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969.

pour la Namibie et conformément à leur conclusion unanime, mentionnée dans le document S/9352, que le Conseil de sécurité doit prendre des mesures urgentes pour assurer l'application aussitôt que possible de la résolution 264 (1969).

38. Dans une lettre distribuée sous la cote S/9372, les Etats Membres afro-asiatiques se sont joints aux membres du Conseil pour la Namibie dans leurs conclusions unanimes et dans leur demande légitime d'une action urgente de la part du Conseil de sécurité concernant la situation dangereuse qui existe en Namibie.

39. Comme le montre le document S/9352, du fait de l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui a la responsabilité de l'administration du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, s'est trouvé dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale.

40. La décision presque unanime de l'Assemblée générale de mettre fin au mandat a été renforcée par la résolution 2248 (S-V). Cette dernière résolution suivait logiquement la résolution 2145 (XXI) et constituait une réponse effective de l'Assemblée à la question posée par la révocation du mandat. Cette décision de l'Assemblée n'a pas l'appui des quatre membres permanents du Conseil de sécurité, mais ceux-ci n'ont pas pu suggérer pour leur part une solution viable. Le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a accusé les Nations Unies d'être incapables d'agir conformément à leurs responsabilités.

41. La Charte investit les membres permanents du Conseil de sécurité de responsabilités et de pouvoirs particuliers. C'est à eux qu'il revient plus spécialement de déterminer si une situation donnée constitue une menace à la paix ou une rupture de la paix. Le Conseil ne peut rien faire en ce sens sans l'accord des membres permanents. Pour notre part, nous sommes absolument convaincus que l'occupation persistante de la Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. La situation en Afrique australe — *apartheid*, Rhodésie du Sud, Namibie et colonialisme portugais — est certainement fort grave. On a peine à comprendre qu'elle n'ait pas encore mené à une guerre raciale et coloniale déclarée.

42. La solution de ce problème dépend, en termes généraux, d'une action en temps utile du Conseil de sécurité, et plus particulièrement de ses membres permanents. Les Etats afro-asiatiques n'ont plus rien à proposer pour résoudre ce problème. Sa solution dépend maintenant des membres permanents. Il ne faut plus que l'Afrique du Sud reçoive aide et encouragements de la part de ces puissances et de leurs alliés. Il est grand temps que les puissances en question explorent toutes les possibilités prévues par la Charte pour traiter efficacement ce problème. Comme je l'ai déjà dit, la situation a dépassé le stade d'un simple défi de l'Afrique du Sud à l'autorité des Nations Unies. Maintenant, l'Afrique du Sud est dans une situation de belligérance active contre tous les Membres de l'Organisation.

43. La question de châtier l'Afrique du Sud n'est pas notre premier souci. En tant qu'Etat Membre respectueux des

lois, ayant une foi absolue en l'efficacité des Nations Unies, nous souffrons tout particulièrement de voir l'autorité des Nations Unies bravée de telle façon. Selon l'ambassadeur Turbay Ayala, qui présidait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pendant le mois de juillet,

"... très vite, les Nations Unies se trouveront devant une grave crise d'autorité qui ferait s'écrouler tous les espoirs que l'on a pu fonder sur le régime de sécurité collective édifié sur la base de la discipline et de l'obéissance aux principes habituels d'une coexistence internationale harmonieuse" [1492^{ème} séance, par. 21].

44. Mus par notre profond souci d'éviter cette crise d'autorité des Nations Unies, nous en appelons aux membres permanents du Conseil de sécurité pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour persuader l'Afrique du Sud de se soumettre à la discipline de l'Organisation.

45. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je remercie le représentant du Népal des paroles aimables qu'il a prononcées à mon égard au début de son intervention et qui témoignent des excellentes relations existant entre le Népal et l'Espagne; je tiens à dire que ma délégation y est très sensible.

46. M. SHAHI (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais, au début de mon intervention, vous adresser mes félicitations les plus chaleureuses, au nom de ma délégation et en mon nom propre, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois-ci. Vous appartenez à un grand pays qui a laissé à l'humanité un immense héritage. Je n'ai aucun doute que, grâce à votre expérience et à votre connaissance profonde des activités des Nations Unies, vous dirigerez nos débats avec le plus grand succès.

47. Je tiens également à rendre un sincère hommage à M. Boye, représentant du Sénégal, pour la manière dont il a présidé à nos débats le mois dernier. Le Conseil de sécurité, en vérité, a été très actif, et j'ai le très grand plaisir de rendre hommage au fait que c'est grâce à sa compétence et à son jugement éclairé que nous avons pu parvenir à de nombreuses conclusions et que le Conseil a pu, le mois dernier, apporter par ses travaux des contributions positives.

48. Pour la quatrième fois en deux ans, le Conseil de sécurité est saisi de la question de Namibie. Cette réunion-ci est convoquée après l'adoption de 85 résolutions de l'Assemblée générale et de 3 résolutions du Conseil de sécurité, qui toutes ont été rejetées et même foulées aux pieds de façon flagrante par l'Afrique du Sud. Depuis 23 ans, l'Afrique du Sud a fait échouer tous les efforts des Nations Unies visant à permettre au peuple namibien d'accéder à la souveraineté et à l'indépendance. Ce fait seul démontre de façon frappante la gravité de la conduite du régime de Pretoria. Cette conduite va à l'encontre de l'opinion publique mondiale, elle s'oppose à l'ordre international, au progrès des peuples vers l'indépendance et à tous les principes de la justice, de la dignité humaine et des droits de l'homme.

49. Par trois fois déjà, le Conseil de sécurité a traité de la question de Namibie. Lors des deux premières occasions, en

1968, le Conseil s'est préoccupé d'une seule question importante, à savoir la détention, le procès et la condamnation de 37 Namibiens par les autorités sud-africaines. En ces deux cas, le Conseil a adopté des résolutions à l'unanimité, à savoir les résolutions 245 (1968) et 246 (1968). La dernière condamnait l'Afrique du Sud pour sa violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme et pour son rejet de la résolution précédente du Conseil [245 (1968)].

50. La résolution 245 (1968) a marqué la première fois que le Conseil de sécurité s'est saisi du problème de la Namibie; considérée sous cet aspect, elle marque une action positive. La résolution 246 (1968) mérite d'être relevée parce que nous lisons au paragraphe 5 de son dispositif que,

“si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer des dispositions ou mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies”.

51. La troisième fois que le Conseil de sécurité a délibéré sur la question de Namibie, on a dit que ses discussions étaient d'importance historique parce que le Conseil était pour la première fois saisi de la question fondamentale essentielle que pose la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et parce qu'il n'a pas discuté uniquement certains actes d'oppression concernant le prétendu procès de patriotes namibiens. C'est pourquoi la résolution 264 (1969) du 20 mars 1969 constituait un pas en avant important, en ce sens que le Conseil de sécurité reconnaissait par là sa propre responsabilité dans la question de Namibie. En outre, cette résolution disposait que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégal et allait à l'encontre des intérêts de la population du Territoire comme de ceux de la communauté internationale. C'est pourquoi elle invitait le Gouvernement de l'Afrique du Sud à cesser immédiatement d'administrer le Territoire. Comme le savent fort bien les membres du Conseil de sécurité, cet appel n'a pas non plus été entendu et il a en fait été rejeté par l'Afrique du Sud. C'est pourquoi le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation résultant de la réaction absolument négative de l'Afrique du Sud à la résolution 264 (1969).

52. Les mesures que continue de prendre l'Afrique du Sud au mépris de l'autorité du Conseil de sécurité et des recommandations de l'Assemblée générale sont bien connues de nous tous. Ce qui est intolérable, c'est que les autorités de Pretoria refusent d'avoir à justifier devant qui que ce soit dans le monde ce qu'elles font dans un territoire dont le statut international ne saurait faire aucun doute. L'affaire qui oppose la communauté internationale — non seulement le peuple de la Namibie, mais la communauté internationale tout entière — au Gouvernement de l'Afrique du Sud comporte une longue liste d'actes qui constituent de graves infractions au droit international, y compris des violations des droits de l'homme.

53. En premier lieu, l'Afrique du Sud a refusé catégoriquement de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du mandat et de reconnaître que les Nations Unies ont des pouvoirs de surveillance en ce qui concerne la Namibie.

54. En deuxième lieu, l'Afrique du Sud a rejeté la demande des Nations Unies lui enjoignant de retirer du Territoire son autorité et son administration, comme conséquence de la fin du mandat, et de les transférer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

55. En troisième lieu, malgré la demande expresse de l'Assemblée générale de ne pas modifier le statut international du Territoire, le régime de Pretoria continue d'adopter des mesures pour incorporer la Namibie et en faire une partie intégrante de l'Afrique du Sud, en violation du droit de libre détermination du peuple namibien.

56. En quatrième lieu, l'Afrique du Sud, en créant des bantoustans, poursuit sa politique calculée pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

57. En cinquième lieu, l'Afrique du Sud étend illégalement l'odieux système de l'*apartheid* à un territoire sur lequel elle n'a légalement aucune autorité.

58. En sixième lieu, l'Afrique du Sud continue d'imposer des mesures d'oppression sur le peuple de la Namibie, en violation des droits humains fondamentaux que possède ce peuple.

59. Ce sont là des conclusions graves, dont chacune a été exprimée de façon répétée dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. L'Afrique du Sud a été condamnée à maintes reprises pour avoir défié toutes ces résolutions, mais elle ne témoigne d'aucune contrition et continue de poursuivre opiniâtrement sa politique.

60. Dans le document S/9204, le Secrétaire général a distribué le texte d'une déclaration faite le 20 mars 1969 par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud devant le Sénat de ce pays. Cette déclaration se passe de tout commentaire. Elle démontre sans l'ombre d'un doute que l'Afrique du Sud ne changera rien à son attitude de défi envers les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En fait, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a essayé de justifier la politique visant à démembrer le Territoire de la Namibie en prétendant que la Namibie n'avait jamais constitué une entité homogène et que la population namibienne elle-même entendait garder ses identités tribales. Prétendre que l'existence de tribus est incompatible avec le concept de nationalité, c'est là en vérité un argument extraordinaire. Aucune nation n'est formée d'une seule tribu ou d'un seul groupe ethnique. La plupart des nations sont un conglomérat de divers groupes tribaux, ethniques ou linguistiques unis dans la volonté commune de constituer une nation. Si le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud croit en vérité qu'une décision du gouvernement ne peut pas créer d'unité entre les peuples de ce qu'il appelle le Caprivi oriental et les Rehoboth Basters, ou entre les Bushmen et les Herero, ou entre les Ovambo et les Nama, ne pouvons-nous pas lui demander pourquoi il devrait y avoir unité, de par une décision gouvernementale, entre les Afrikaners et les groupes ethniques anglais de l'Afrique du Sud ? Serait-il disposé à diviser son pays en bantoustans afrikanders et de langue anglaise ? Après tout, il y a tout juste un peu plus d'un demi-siècle que ces deux groupes ethniques se faisaient la guerre et luttaient entre eux pour s'assurer la domination.

61. Dans la déclaration que je faisais le 20 mars de cette année au Conseil de sécurité, je disais :

“Un avertissement a été formulé l'an dernier. Il n'a pas été entendu. Assurément, il doit être suivi maintenant de mesures efficaces et non pas d'un nouvel avertissement.”
[1464ème séance, par. 123.]

Il est certain que cet appel est encore plus pertinent aujourd'hui et prend une force plus grande. Etant donné l'attitude outrageante de l'Afrique du Sud depuis plus de 20 ans et le fait que l'Afrique du Sud n'a prêté aucune attention aux avertissements répétés que l'on allait prendre des mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, étant donné que cette puissance raciste et coloniale poursuit son action illégale et néfaste en Namibie, le moment est venu de passer des avertissements aux actes, des paroles à l'action, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

62. Nous demandons instamment aux membres permanents du Conseil de sécurité d'examiner très sérieusement la situation et d'apporter leur coopération active et leur appui à une résolution qui ne serait pas seulement la répétition de la résolution 264 (1969), mais qui irait plus loin afin d'obliger l'Afrique du Sud à renoncer à sa politique colonialiste et à y mettre fin.

63. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je remercie le représentant du Pakistan des paroles aimables qu'il a prononcées à l'égard de mon pays et de moi-même.

64. Je viens de recevoir une lettre du représentant de l'Inde qui demande à participer au débat. Si je n'entends pas d'objection, je me propose d'inviter le représentant de l'Inde à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. S. Sen (Inde) prend place à la table du Conseil.

65. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Inde qui est l'orateur suivant inscrit sur ma liste.

66. **M. SEN (Inde)** (*traduit de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous remercier et, par votre intermédiaire, remercier aussi les membres du Conseil de l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole devant le Conseil de sécurité sur la question de Namibie qui figure à l'ordre du jour du Conseil. Je tiens à préciser que, bien que j'assume les fonctions de Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour le mois d'août, ce n'est pas en cette qualité que je désire prendre la parole. Cette fonction a été assurée, avec sa clarté et son éloquence habituelles, par mon éminent collègue l'ambassadeur Turbay Ayala, de la Colombie, à la 1492ème séance du Conseil de sécurité, le 30 juillet. j'ai demandé à prendre part à ce débat principalement en raison du souci constant de mon gouvernement à l'égard d'un problème que nous avons été les premiers à soulever devant les Nations Unies, dès 1946, lorsque nous avons pris l'initiative de présenter un projet de résolution qui visait à placer le Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle.

67. Est-il besoin de rappeler comment cet effort et tous ceux qui ont suivi de la part de la communauté internationale pour assurer le retrait de l'Afrique du Sud de ce territoire ont abouti à un échec navrant ? Cependant, en dépit des déceptions qu'a connues le peuple namibien au cours de la longue histoire de sa lutte incessante pour sa liberté et son indépendance, il y a eu deux événements constitutionnels qui, bien qu'en eux-mêmes d'importance limitée, peuvent être considérés comme indiquant la voie possible à une action future.

68. Le premier fut la décision adoptée par l'Assemblée générale il y a trois ans² — décision prise à une majorité écrasante — selon laquelle l'Afrique du Sud avait perdu le droit d'administrer le Territoire et qu'en conséquence il devait être mis fin au mandat de l'Afrique du Sud. Comme suite logique de cette décision, l'année suivante, l'Assemblée générale fixait officiellement à juin 1968 la date pour l'indépendance du Territoire. En présence du refus flagrant et brutal de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions solennelles des Nations Unies, la communauté internationale fut dans l'obligation de recourir au Conseil de sécurité pour atteindre l'objectif visé, à savoir le retrait du Territoire de l'administration sud-africaine.

69. Le second événement constitutionnel important a été la reconnaissance par le Conseil de sécurité de sa responsabilité particulière envers le peuple et le Territoire de la Namibie par l'adoption de la résolution 246 (1968). Le Conseil de sécurité, afin de s'acquitter de cette responsabilité, s'est réuni au mois de mars de cette année et a adopté la résolution 264 (1969) à une très forte majorité. Bien que les dispositions de cette résolution soient bien en deçà des buts et des aspirations des Etats afro-asiatiques, elles marquaient pourtant un net progrès, en ce sens que la communauté internationale dans son ensemble était prête à les prendre pour base d'une action ultérieure à l'égard de la Namibie. Par cette résolution, le Conseil de sécurité adoptait quatre mesures importantes. D'abord, il réaffirmait le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance. Deuxièmement, il reconnaissait que l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et avait assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance. Troisièmement, il reconnaissait que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégal et avait de graves conséquences qu'il considérait porter préjudice aux intérêts de la population du Territoire et à ceux de la communauté internationale. Et, quatrièmement, il décidait que, si le Gouvernement sud-africain ne se conformait pas aux dispositions de la résolution, le Conseil de sécurité se réunirait immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

70. L'importance de la résolution, comme l'a souligné l'ambassadeur Jakobson, représentant de la Finlande, dans la déclaration qu'il a faite le 20 mars 1969, à la 1465ème séance du Conseil, consistait dans le fait que le pouvoir et l'autorité du Conseil de sécurité étaient, pour la première fois, totalement engagés dans la tâche de faire passer dans la réalité une décision relative à la prise en charge par les

² Voir la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

Nations Unies d'une responsabilité directe envers le Territoire jusqu'à son indépendance.

71. La seule réaction du Gouvernement sud-africain à la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité apparaît dans les déclarations faites par le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, déclarations communiquées, au Secrétaire général et reproduites dans le document S/9204. Ces déclarations arrogantes et visiblement déraisonnables cherchent à nier le fondement juridique des décisions des Nations Unies concernant le Territoire et équivalent à un refus catégorique de respecter ces décisions.

72. A l'heure actuelle, le Conseil de sécurité est dans la situation suivante : un Etat membre a refusé, avec un mépris presque sarcastique, de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité est donc tenu de respecter les engagements qu'il a pris aux termes des dispositions du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 264 (1969) et de décider des mesures efficaces visant à mettre fin immédiatement au défi persistant que l'Afrique du Sud oppose à l'autorité des Nations Unies. Comme l'ambassadeur Turbay Ayala l'a dit dans sa déclaration de vendredi dernier [1492ème séance], les 11 Etats membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité parce qu'ils sont convaincus qu'il faudrait adopter des mesures efficaces pour faire revenir l'Afrique du Sud sur son refus injustifiable de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

73. La question à laquelle nous devons répondre maintenant est de savoir quelles mesures efficaces doivent être prises. Les Etats afro-asiatiques qui ont envoyé une lettre [S/9372] pour appuyer la demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité présentée par les Etats membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont déclaré :

"La conclusion inévitable est que ce n'est que par une action résolue du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que l'on pourra atteindre l'objectif que constitue le retrait immédiat de l'Afrique du Sud du Territoire."

Cette affirmation exprime entièrement l'opinion qui est depuis fort longtemps celle du Gouvernement de l'Inde. Malheureusement, nous ne connaissons que trop les prétextes — qui sont peu honorables et ne témoignent pas d'un sens des responsabilités — avancés par quelques Etats, dont certains sont membres permanents du Conseil de sécurité, pour refuser d'envisager la seule mesure efficace que le Conseil pourrait et devrait adopter. Comme mon collègue M. Mwaanga, ambassadeur de la Zambie, je voudrais savoir quelle autre solution acceptable on peut nous offrir pour assurer le respect immédiat, par l'Afrique du Sud, des décisions des Nations Unies.

74. Je ne puis que mentionner en passant l'attitude nonchalante et inefficace que le Conseil a adoptée au sujet de la question de la Rhodésie, et rappeler comment les orateurs, les uns après les autres, ont souligné le danger auquel les Nations Unies auront à faire face si elles ne

relèvent pas le défi lancé par le triumvirat Afrique du Sud-Portugal-régime d'Ian Smith au Zimbabwe. Je me hâte d'ajouter que les palliatifs proposés jusqu'à maintenant à notre examen pour ce qui est de la Namibie sont si puérils et si peu pertinents qu'ils vont jusqu'à suggérer que l'on renie des engagements solennels et que l'on se refuse à faire preuve de réalisme et de conscience.

75. Lors de nos réunions au cours du mois de mars, on nous a dit qu'il faudrait agir de concert et dans la limite de nos possibilités. On nous a dit encore que seule cette façon d'agir permettrait de ne pas encourager le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique diabolique et éviterait que le peuple de la Namibie ne perde tout espoir en notre autorité. Le monde afro-asiatique n'est peut-être pas en désaccord sur le principe d'une telle politique. Cependant, lorsqu'on nous dit qu'une action entreprise dans le cadre de cette politique doit se limiter à des contributions au Programme des Nations Unies pour l'enseignement et la formation, ou à la mise en oeuvre d'un plan d'étude complet de la situation dans le Territoire, il apparaît avec une clarté déplorable que notre prétendue capacité est déterminée par une absence totale de volonté politique et que nos affirmations d'intérêt pour la libération de la population namibienne opprimée ne sont que paroles creuses autant qu'hypocrites.

76. Il est évident qu'il nous faut commencer à rechercher des solutions plus valables. Nous n'avons pas d'idée fixe ou dogmatique quant à ce que devraient être ces solutions, mais nous croyons que certaines devraient être examinées avec soin. Une décision interdisant tous rapports avec l'Afrique du Sud dans la mesure où la Namibie est en jeu semblerait être une mesure logique découlant de la reconnaissance du fait que l'Afrique du Sud a cessé d'avoir le moindre droit juridique d'administrer le Territoire. Une interdiction de la vente d'armes à l'Afrique du Sud a fait l'objet de plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée générale et a été approuvée par le Conseil de sécurité. Une réaffirmation de cette décision et sa mise en oeuvre efficace peuvent être renforcées si le Conseil de sécurité fait plein usage de sa puissance et de son autorité. Une telle mise en oeuvre est nécessaire de toute urgence si l'on songe à la répression massive du mouvement de libération en Namibie. Nous pourrions également envisager la possibilité pour les Nations Unies, en tant qu'autorité administrante légalement nommée, de demander que les revenus provenant des entreprises minières et autres en Namibie leur soient versés. Une autre possibilité serait que les Nations Unies demandent à l'Afrique du Sud des indemnités et des réparations du fait qu'il y a eu exactions et spoliation de la population namibienne. Toutes ces propositions visent des mesures que nous pouvons appliquer et sur lesquelles nous devrions pouvoir nous mettre d'accord si nous voulons sérieusement respecter notre engagement d'apporter à la population de la Namibie la liberté et l'indépendance. Peut-être devrions-nous aussi nous demander s'il ne serait pas justifié de créer pour la Namibie un gouvernement en exil et de permettre à ce gouvernement de siéger aux Nations Unies comme représentant de la Namibie. Nous devrions en outre demander ce qu'a produit l'intervention des puissances qui sont censées avoir une influence sur le Gouvernement sud-africain. C'était là, en effet, l'un des éléments de la résolution adoptée par le Conseil le 20 mars 1969.

77. Dans ma déclaration, je me suis abstenu de faire allusion à la détérioration de la situation en Namibie parce que les faits sont bien connus de tous et que d'autres orateurs en ont déjà parlé au cours de la discussion actuelle et lors de nos réunions antérieures, au mois de mars. Les autorités sud-africaines ont agi en défi flagrant de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité et de toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, afin d'accélérer le processus de destruction de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie. Les représentants des Etats afro-asiatiques ont adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre [S/9372] s'associant à la requête présentée par les 11 Etats membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, demandant que des mesures urgentes soient prises pour remédier à la grave situation en Namibie; ils ont dit dans cette lettre :

“Si l'on ne parvient pas à trouver une solution rapide à ce brûlant problème, il en résultera inévitablement le déclenchement d'un conflit racial d'une ampleur sans précédent dans le Territoire et dans la région tout entière, qui ne fera qu'accroître la menace déjà grave à la paix et à la sécurité internationales dans la région.”

78. Très sérieusement, j'affirme que ce n'est pas là une menace en l'air. Les tentatives persistantes faites par certains Etats pour nier que la situation en Namibie et en Afrique australe en général constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales sont à notre avis fondées sur un refus politique d'adopter un remède immédiat, défavorable à leurs intérêts nationaux étroits, notamment à leurs intérêts financiers, plutôt que sur une appréciation objective de la situation. A notre avis, cette politique non seulement tourne en ridicule toutes les promesses de ces Etats d'assurer la liberté et l'indépendance à la population de la Namibie, mais en outre c'est une politique à courte vue. La menace du déclenchement d'un conflit racial est très réelle, et ceux qui veulent n'en tenir aucun compte le font à leurs risques et périls. Telles sont les dimensions du problème auquel nous devons faire face aujourd'hui. Si nous ne l'abordons pas sans retard et de façon résolue, nous nous exposerons aux conséquences les plus graves pour la communauté internationale tout entière. Nous espérons ardemment que les gouvernements qui ont continué d'offrir un appui direct ou indirect, sinon un encouragement, aux autorités racistes d'Afrique du Sud agiront avec courage et sincérité pour atteindre les objectifs qu'ils prétendent s'être fixés pour assurer en fin de compte la paix qui est aussi nécessaire à eux-mêmes qu'aux infortunées victimes de la domination raciale et de l'injustice raciale.

79. Nous parlons bien souvent, ces temps-ci, puisque le vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies aura lieu l'an prochain, de l'importance de la jeunesse, de son idéalisme et de sa contribution aux grandes entreprises de l'homme. A moins d'être tout à fait hypocrites, comment pourrions-nous attendre de ces jeunes hommes et femmes qu'ils nous appuient et nous soutiennent alors que non seulement nous manquons continuellement à ce que nous leur devons, mais que nous ne pouvons même pas vivre selon les normes que nos parents et nos grands-parents nous ont inculquées ? Pendant des années, nous avons fait preuve de lâcheté envers Hitler et Mussolini, et nous savons

ce qu'il nous en a coûté. Si, près de 30 ans après la guerre, nous refusons, par souci de lucre et par crainte, de démolir complètement la pernicieuse doctrine de *Mein Kampf*, il n'y a que peu d'espoir de réaliser cette paix dans la justice que défend cette organisation et dont ont soif la plupart des peuples du monde. Dans l'histoire de l'humanité, il est souvent nécessaire de prendre des risques afin d'atteindre de nobles objectifs. Mon gouvernement espère que, même à ce stade, le Conseil agira avec énergie et efficacité et fera échouer les desseins pervers d'hommes pervers, sinon nous serons responsables aux yeux de Dieu et des hommes de la catastrophe que notre inertie pourrait entraîner pour l'humanité, dans un avenir peut-être pas très éloigné.

80. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant du Chili, à qui je donne la parole.

81. **M. PIÑERA (Chili)** (*traduit de l'espagnol*) : Je voudrais d'abord, Monsieur le Président, remercier, par votre intermédiaire, les membres du Conseil de sécurité, principal organe de l'Organisation des Nations Unies, d'avoir bien voulu permettre au représentant permanent du Chili de participer, sans droit de vote, à ce débat. Je manquerais à un devoir d'amitié si je ne saluais pas tout spécialement, en vous, Monsieur le Président, l'Ambassadeur d'Espagne, et l'ami. L'amitié qui unit l'Espagne au Chili est une amitié entre égaux. L'Espagne nous a manifesté son amitié en maintes occasions et nous lui avons aussi prouvé la nôtre. Je voudrais ajouter une note très personnelle. Le Président du Conseil de sécurité a fait beaucoup d'excellentes choses dans sa vie et il a, en particulier, le mérite d'avoir épousé une Chilienne. J'adresse à nouveau mes remerciements au Président et à tous les membres du Conseil.

82. Pour quelles raisons le représentant permanent du Chili a-t-il demandé à participer aujourd'hui à ce débat, alors que de nombreux représentants africains, asiatiques et latino-américains ont déjà pris la parole ? Au cours des séances de la semaine dernière, nous avons entendu un exposé très clair de l'ambassadeur de Colombie, M. Turbay Ayala, qui a présidé au mois de juillet le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'une déclaration de l'Ambassadeur de Zambie, pays avec lequel nos liens d'amitié sont très étroits. Nous avons entendu aujourd'hui le représentant de l'Algérie, dont la déclaration, pour être brève, n'en était pas moins importante. Nous avons entendu aussi les représentants du Pakistan et du Népal, puis, il y a quelques instants, le représentant de l'Inde, qui a précisé qu'il parlait en tant que représentant de son pays et non en tant que président pour le mois d'août du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

83. Si le Chili a voulu prendre la parole après toutes les interventions si pertinentes qui ont déjà été faites en faveur d'une des plus nobles causes que l'on puisse défendre à l'ONU — celle que nous cherchons à défendre aujourd'hui —, c'est parce qu'il s'y est senti moralement tenu. Depuis que l'on discute à l'ONU du problème de l'*apartheid*, le Chili a toujours été présent, et, dès le début, il a chargé l'un des siens, M. Hernán Santa Cruz, de le représenter dans tous les organes appelés à défendre la liberté de l'homme et à combattre l'*apartheid*. Cette théorie a malheureusement des adeptes tout comme Gobineau a eu ses disciples en France.

84. Les efforts que le Chili déploie depuis près de trois ans justifient sa participation au débat; au cours de la session de 1966 de l'Assemblée, il a fait tout ce qu'il pouvait pour que la résolution 2145 (XXI), à laquelle il attache une très grande importance, soit adoptée. Avec seulement deux voix contre (l'Afrique du Sud et le Portugal) et deux abstentions (le Royaume-Uni et la France), l'Assemblée a, pour la première fois, adopté alors une résolution accordant au problème de la Namibie l'importance qui lui revient et reconnaissant que ce territoire a le droit d'accéder à l'indépendance et que l'ONU a la responsabilité de l'y conduire. L'adoption de cette résolution particulièrement importante, parmi les 85 résolutions mentionnées par l'ambassadeur Shahi, a prouvé que la position de la communauté internationale à l'égard de cette question avait évolué de façon significative. Mon pays a participé activement à la rédaction de cette résolution, et je me souviens de tous les efforts déployés à cette fin même par les grandes puissances qui se sont abstenues. Le Chili a également fait partie du Comité des Quatorze, le comité préparatoire chargé de rechercher les moyens permettant d'appliquer ladite résolution. De nombreuses propositions ont été faites et il a notamment été suggéré de créer un Conseil pour la Namibie. Cette proposition n'était peut-être pas la meilleure, mais le Conseil n'est qu'un instrument; ce qui importe, c'est la résolution 2145 (XXI), dont l'application pose maintenant un problème à l'Assemblée générale, c'est-à-dire à la communauté des nations. La situation est ainsi la suivante : d'un côté, nous avons la résolution 2145 (XXI); de l'autre, la communauté internationale. Et cette résolution prend le caractère d'un défi lancé à la communauté mondiale.

85. J'espère que l'Assemblée générale à sa prochaine session, saura résoudre les difficultés que pose l'application d'une résolution adoptée il y a trois ans et qui demeure toujours lettre morte. Conscient des limites de son pouvoir sur le plan international, le Chili s'est néanmoins déclaré disposé à faire partie du Conseil pour la Namibie, aux côtés de certains pays d'Afrique et d'Asie, de la Yougoslavie et de la Turquie. Et telle est la raison pour laquelle il a voulu aujourd'hui prendre part aux débats. Si nous n'avons pas demandé à intervenir plus tôt, c'est parce que nous voulions entendre au préalable les représentants des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui sont intervenus au cours des deux dernières séances.

86. En outre, par respect et par amitié, nous tenions aussi à entendre d'abord le représentant de l'Inde, qui préside ce mois-ci le Conseil pour la Namibie.

87. Nous entendrons probablement au cours des prochaines séances les pays d'Europe occidentale et d'Europe orientale. Nombre d'entre eux ont participé à l'élaboration de la résolution de l'Assemblée générale et le Conseil a adopté presque unanimement, avec 2 abstentions seulement, la résolution 264 (1969) en mars dernier, voilà donc quatre mois.

88. Permettez-moi de rappeler encore que, tout comme la prochaine Assemblée qui va s'ouvrir d'ici quelques semaines et qui s'occupera pour la troisième fois de la question de l'application de la résolution 2145 (XXI), le Conseil de sécurité et ses membres, c'est-à-dire les représentants de la

Finlande, de la France, de la Hongrie, du Népal, du Pakistan, du Paraguay, du Sénégal, de l'Espagne, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique, des Etats-Unis, de la Zambie, de l'Algérie, de la Chine et de la Colombie, ont à résoudre le problème que pose l'application de la résolution 264 (1969). Les membres du Conseil ont cette résolution sous les yeux, et ma délégation estime que c'est à eux, et plus spécialement aux membres permanents du Conseil, qu'il incombe de résoudre le problème que pose la résolution 264 adoptée dans cette salle même il y a quatre mois à peine.

89. Je ne voudrais pas prolonger la séance, mais le problème que nous abordons est d'une telle importance et l'intérêt que mon pays attache à tous les problèmes touchant à la dignité humaine est si vif que je voudrais néanmoins formuler quelques observations, aussi brièvement que possible. L'exemple de la concision m'a, en effet, été donné aujourd'hui par tous les membres du Conseil qui m'ont précédé, ainsi que par le représentant de l'Inde.

90. De quoi s'agit-il, Monsieur le Président ? Il s'agit de l'Afrique du Sud, un grand pays très développé sur le plan de l'industrie, de l'agriculture, des mines, des transports, des communications et de l'énergie. C'est un pays qui a su résoudre ses problèmes sanitaires en faisant pratiquement des miracles et où l'enseignement, s'il ne s'adresse qu'à une fraction de la population, est cependant d'un niveau très élevé; un gros travail y a été fait aussi dans le domaine du logement. L'Afrique du Sud est un pays extraordinaire qui, sur le plan du développement industriel et matériel, est digne du dernier tiers du XX^{ème} siècle. Pourtant, paradoxalement, en ce qui concerne les normes morales — pour parler en termes très simples —, ce pays n'appartient guère au dernier tiers du XX^{ème} siècle.

91. Il faudrait remonter à l'histoire des patriciens et des plébéiens. Ils ont existé, et il était très agréable d'être patricien, mais beaucoup moins d'être plébéien. Il y a eu aussi les maîtres et les esclaves dans ce pays il n'y a pas si longtemps, et il valait certes mieux être maître qu'esclave. Il y a eu les seigneurs et les serfs, et il valait mieux être seigneur que serf. Il y a eu enfin les chevaliers et les soldats, et une fois de plus il valait mieux être chevalier que soldat.

92. Quoi qu'il en soit, quels sont les efforts que l'humanité a déployés en 25 ans depuis la seconde guerre mondiale ? Parallèlement aux progrès scientifiques étonnants, qui ont finalement abouti à l'arrivée sur la Lune des astronautes américains représentant l'humanité tout entière, de réels progrès ont été réalisés sur le plan moral. Or, ce grand pays qu'est l'Afrique du Sud — nous déplorons de devoir le constater — n'a pas su contribuer à ce progrès moral puisqu'il s'y trouve encore des maîtres et des esclaves, des privilégiés et des défavorisés, qui non seulement n'ont aucun privilège, mais qui subissent des outrages. Et pourquoi ? Parce qu'ils sont d'une race, d'une couleur et d'une origine ethnique différente.

93. L'injustice a toujours existé en ce monde, mais on n'a pas toujours cherché à la défendre par des théories philosophiques. Ce qui est surprenant et scandaleux, c'est qu'en Afrique du Sud on défende la discrimination au nom de principes philosophiques et que quelques malheureux

aillent même jusqu'à invoquer à l'appui de ces pratiques des considérations religieuses. Dieu est-il blanc ? De petites Eglises locales essaient de démontrer qu'il l'est. On ne peut que profondément mépriser ceux qui voudraient défendre pareille théorie.

94. Je voudrais, pour conclure, rappeler deux faits que j'ai déjà évoqués tout à l'heure, à savoir que l'Assemblée générale va devoir résoudre la question de l'application de la résolution 2145 (XXI) de 1966 et que le Conseil de sécurité, organe souverain et indépendant, se trouve placé devant le même problème en ce qui concerne la résolution 264 (1969). Voilà le défi qu'il appartient au Conseil de relever, tout comme nous aurons nous-mêmes, les membres de l'Assemblée générale, à le relever aussi d'ici quelques semaines. Serons-nous ou non à la hauteur de cette tâche ? Il y a une alternative. Dans la négative, nous contribuerons à retarder — pour bien longtemps encore peut-être — la réalisation de la seule cause pour laquelle chacun lutte en ce monde, quelles que soient ses convictions religieuses ou philosophiques, c'est-à-dire pour le droit de tout être humain à sa part de bonheur ici-bas.

95. Après avoir entendu l'Ambassadeur de l'Inde, je voudrais reprendre deux des idées qu'il a exprimées : il a déclaré que l'on ne peut modifier une situation sans y être politiquement résolu. C'est une idée que les pays du tiers monde reprennent volontiers, mais le fait qu'elle soit souvent mentionnée ne la rend pas moins vraie; seule, en effet, la volonté politique permet de prendre de grandes décisions. Ce ne sont pas les rapports établis sur la question, qui ne sont qu'accessoires — ils peuvent certes être très utiles —, mais c'est en définitive la volonté politique qui décidera de la position à adopter à l'égard de la Namibie.

96. Le représentant de l'Inde a également parlé de la jeunesse. Nous savons ce que la jeunesse représente. Dans mon pays, comme dans tous les autres pays du tiers monde,

elle représente plus de la moitié de la population. Cette jeunesse, dont on se préoccupe tant dans les rapports de l'UNESCO, de la Commission du développement social, de l'Assemblée générale, cette jeunesse qui constitue plus de la moitié de la population des pays pauvres attend que les hommes mûrs qui la représentent à l'ONU lui donnent une justification de l'existence.

97. Le défi n'est donc pas seulement celui que pose l'application de la résolution 2145 (XXI) et de la résolution 264 (1969). C'est un défi lancé par la jeunesse du monde qui nous observe et que nous inviterons l'an prochain à célébrer le premier quart de siècle d'existence de l'Organisation des Nations Unies. L'inviterons-nous à observer un monde où persiste l'*apartheid* ou bien l'inviterons-nous à observer un monde nouveau : le monde du dernier tiers du XX^{ème} siècle, le monde de l'espace extra-atmosphérique, du fond des mers, le monde de la jeunesse de cette Terre qui est la nôtre ?

98. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Je remercie le représentant du Chili des aimables paroles qu'il a prononcées à l'égard de nos deux pays. Je reconnais que j'ai pris une excellente décision à un certain moment de mon existence.

99. Je voudrais informer les membres du Conseil que je viens de recevoir une communication du représentant de l'Iran demandant que le nom de son pays soit ajouté à la liste des auteurs du document distribué sous la cote S/9372.

100. Je n'ai plus d'orateurs sur ma liste. Si aucun autre représentant ne souhaite prendre la parole, je vais lever la séance. A la suite de consultations officieuses, le Conseil a décidé que la prochaine séance aurait lieu le mercredi 6 août, à 15 heures.

La séance est levée à 17 h 5.